



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180012 Industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactés, crème glacée, fromage fondu)

**La laiterie - beurrerie - fromagerie - produits lactes
A.R. valable à partir du 1.8.1954 - Moniteur belge du 18.2.1956.**

**la Crème Glacée
CCT du 22.06.1962**

Commission de la laiterie - beurrerie - fromagerie - produits lactes (à l'exception de la Crème Glacée).

A.R. valable à partir du 1.8.1954 - Moniteur belge du 18.2.1956.

Classification

30.1.1956 - A.R. rendant obligatoire la décision du 24 mars 1955 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire concernant la définition des tâches et l'établissement de la classification des ouvriers et ouvrières occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et usines de produits lactés.

Art. 1.- Est rendue obligatoire la décision du 24 mars 1955 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire reprise en annexe et relative à la définition des tâches et à l'établissement de la classification des ouvriers et ouvrières occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et usines de produits lactés.



Annexe

Art. 1.- Les tâches confiées aux ouvriers et ouvrières occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et usines de produits lactés, ainsi que la classification des intéressés qui en découle, sont fixées comme suit :

Chapitre I - *Fonctions à caractère général.*

1. Ramassage et réception du lait.-

a) Ramassage du lait.

Le ramassage du lait est effectué au moyen de véhicules automobiles ou hippomobiles.

Le "ramasseur" doit charger le lait et, éventuellement rapporter les cruches vides ou livrer les sous-produits aux producteurs.

Manœuvre : convoyeur, ramasseur non conducteur : n'a pas la responsabilité du ramassage.

Spécialisé : conducteur (avec charrette et cheval) ; chauffeur de camion.

b) Réception du lait.

Manœuvre :

1° ouvrier qui aide au déchargement des matières premières dans l'entreprise (manutentionnaire);

2° ouvrier qui "trie" le lait à la réception ("trieur");

3° ouvrier qui vide les cruches dans l'appareil de pesage et remet les cruches vides ("videur");

4° ouvrier qui prélève dans le flacon réservé à chaque fournisseur l'échantillon destiné à l'analyse (preneur d'échantillons);

5° ouvrier chargé de "ristourner" les sous-produits destinés aux fournisseurs;

6° ouvrier préposé à la machine à laver les cruches.

Spécialisé :

1° ouvrier qui note par fournisseur la quantité fournie ou à remettre ("peseur");

2° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient la machine à laver les cruches.

2. Chauffage, réfrigération et force motrice.-

Spécialisé : Chauffeur : veille au fonctionnement des chaudières.

Qualifié : Chauffeur machiniste.



3. Entreposage et magasin de produits fabriqués.-

Manœuvre : ouvrier qui aide à entreposer et à sortir les produits.

Spécialisé : ouvrier responsable dans les locaux d'entreposage climatisés, de l'entrée et de la sortie des produits fabriqués.

4. Distribution.-

Manœuvre : convoyeur

Spécialisé : chauffeur d'auto.

Qualifié :

1° chauffeur d'auto capable d'effectuer les petites réparations;

2° distributeur; sert la clientèle et perçoit la recette; est responsable de la rentrée des vidanges.

5. Réparation et entretien technique.-

Qualifié : magasinier de matériel.

Homme de métier : L'homme de métier est rémunéré en fonction de la classification et du salaire de base en vigueur dans la commission paritaire compétente pour la profession qu'il exerce. Son salaire de base est toutefois lié à l'index-number des prix de détail comme les salaires de l'industrie alimentaire.

Chapitre II - *Fonctions se rapportant à la fabrication des produits.*

1. Traitement du lait de consommation.-

a) Fabrication :

Manœuvre :

1° ouvrier qui aide le préposé à la machine à remplir, à capsuler ou à sertir;

2° ouvrier qui aide le préposé aux appareils de stérilisation;

3° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient la machine à étiqueter.

Spécialisé :

1° ouvrier qui donne au lait, sur indication du laboratoire le pourcentage de matières grasses souhaité;

2° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les appareils à homogénéiser;

3° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les appareils de pasteurisation;



4° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient la machine à remplir les bouteilles et à les capsuler.

Qualifié : Ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les appareils de stérilisation dans lesquels le lait en bouteille et/ou en boîte est stérilisé.

b) Division bouteillerie :

Manœuvre :

1° ouvrier qui conduit la machine à laver les casiers et qui veille à la propreté des casiers;

2° ouvrier qui reçoit les casiers et les bouteilles vides et en fait le triage ("trieur");

3° ouvrier qui aide le préposé à la machine à laver les bouteilles.

Spécialisé : ouvrier qui conduit, nettoie et entretient la machine à laver les bouteilles.

c) Ecrémage :

Manœuvre : Ouvrier qui aide le préposé à l'écémage.

Spécialisé : Ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les écrémeuses et les épurateurs.

2. Fabrication du beurre.-

Manœuvre : Ouvrier chargé de mouler le beurre; nettoie et entretient le moule.

Spécialisé :

1° ouvrier qui aide le beurrier;

2° préposé à l'emballeuse automatique de beurre; nettoie et entretient la machine.

Qualifié : Beurrier : chargé de la préparation du levain, de l'acidification de la crème, du barattage, du lavage et du malaxage du beurre, du nettoyage et de l'entretien du matériel y afférent.

3. Fabrication du fromage.-

a) Fabrication du fromage à pâte dure, demi-dure et molle.

Qualifié : Fromager : chargé d'emprésurer le lait, d'égoutter, de saler, le caillé ainsi que d'affiner le fromage.

b) Fabrication du fromage fondu.

Spécialisé :

1° préparateur : chargé de la préparation du mélange;



2° fondeur : conduit, entretient et nettoie les fondoirs;
3° préposé à la machine à emballer; conduit, entretient et nettoie la machine.

4. Fabrication du lait en poudre.

Manœuvre :

1° ouvrier qui aide le préparateur de lait en poudre;
2° emballeur de poudre de lait; pèse la poudre de lait et l'emballe.

Spécialisé : préparateur de lait en poudre; conduit, nettoie et entretient la machine à rouler (roller).

Qualifié : préparateur de lait en poudre : conduit, nettoie et entretient les appareils à pulvériser (spray).

5. Fabrication du lait condensé.-

sucré (condensé) non sucré (évaporé).

Manœuvre :

1° ouvrier qui aide le préposé aux appareils de condensation;
2° emballeur.

Spécialisé :

1° préposé à la machine à remplir les boîtes; conduit, nettoie et entretient la machine;
2° sertisseur ; conduit, entretient et nettoie la machine à sertir.

Qualifié :

1° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les appareils de condensation;
2° ouvrier qui conduit, nettoie et entretient les appareils de stérilisation dans lesquels le lait en boîte est stérilisé.

6. Fabrication de spécialités.-

(Yoghourt, lait au chocolat, bouillies, aliments pour enfants, aliments de régime);

a) Yoghourt :

Manœuvre : aide-préparateur de yoghourt.

Qualifié : préparateur de Yoghourt : prépare les ferments, veille à l'ensemencement et au déroulement normal du procédé de la préparation.

b) Aliments de régime :



Spécialisé : préposé à la machine à emballer; conduit, nettoie et entretient la machine.

Qualifié : préparateur : compose les mélanges et assure la fabrication.

c) Autres produits (lait au chocolat, bouillies) :

Qualifié : préparateur : compose les mélanges et assure la fabrication.

Art. 2. - Les travaux d'entretien exigés des manœuvres, des spécialisés ou des qualifiés ne comprennent pas les travaux qui requièrent normalement la compétence technique des hommes de métier cités au chapitre 1, par. 5 (réparation et entretien).

Art. 3. - La présente décision entre en vigueur le 1er août 1954.



Convention collective de travail concernant la classification des travailleurs dans les entreprises de crème glacée

CCT du 22.06.1962

Article 1

Cette convention est applicable aux ouvriers et ouvrières, occupés dans les entreprises ou aux fabriques de crème glacée.

Article 2

La personnel occupé est classé comme suit:

A. Fonctions de caractère général

- Qualifiés: Conducteur d'auto, conducteur de compresseur, responsable de l'encaissement et/ou capable d'effectuer de petites réparations.
- Spécialisés: conducteur d'auto convoyeur, responsable de l'encaissement.

B. Fonctions de fabrication

- Conducteur de freezer, mélangeur, surveillance de la/ou de machines d'empaqueteuses, surveillance aux opérations de pasteurisation, responsable sur instruction de l'exécution du dosage quantitatif des mélanges, ouvrier occupé essentiellement dans la chambre de congélation.

C. Hommes de métier

- Les hommes de métier seront classifiés d'après les critères déterminés par la commission paritaire dont relèvent principalement leurs fonctions.

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1962 et est valable pour une période d'un an.